



Manuel Asile et retour

Article E2 La décision matérielle en matière d'asile

Synthèse

Cet article propose un bref aperçu des principales décisions qu'est amené à rendre le SEM – décisions de non-entrée en matière, décisions positives d'asile et décisions négatives d'asile assorties ou non d'une décision d'exécution du renvoi -, ainsi qu'un schéma indiquant la marche à suivre dans l'examen d'une demande d'asile.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Décision matérielle en matière d'asile	4
2.1 Décision matérielle en matière d'asile	4
2.1.1. <i>Décision négative d'asile assortie d'un renvoi</i>	4
2.1.2. <i>Décision négative d'asile sans exécution du renvoi</i>	4
2.1.3 <i>Décision d'asile positive</i>	4
2.2 Schéma d'examen	5
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	6



Chapitre 1 Bases légales

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI) ; RS 142.20

Art. 83 et 84

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 3, art. 7, art. 31a, al. 1, let. a à e, art. 31a, al. 3, art. 49 et art. 53 à 54

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Art. 1, section F, let. a à c



Chapitre 2 Décision matérielle en matière d'asile

2.1 Décision matérielle en matière d'asile

S'il ne constate pas d'éléments d'irrecevabilité, le SEM procède à l'examen matériel de la demande d'asile¹. C'est-à-dire qu'en vertu de la maxime inquisitoire ([art. 12 de la loi fédérale sur la procédure administrative](#)), il établit d'office, avec exactitude et précision, les faits qui lui permettront de se prononcer². Il pourra alors soit rejeter la demande (décision négative d'asile assortie ou non d'une décision d'exécution du renvoi), soit décider d'accorder l'asile au requérant.

Exemple : S'il est établi que le requérant a capacité d'être partie et d'ester en justice et que toutes les conditions formelles de recevabilité sont remplies, le SEM entre en matière sur la demande et procède d'office à la constatation des faits³.

2.1.1. Décision négative d'asile assortie d'un renvoi

Si le requérant n'est pas en mesure de prouver ou de rendre vraisemblable sa qualité de réfugié, le SEM ordonne son renvoi de Suisse. Le renvoi est généralement prononcé parallèlement au rejet de la demande d'asile⁴. Il sera mis à exécution s'il est possible, licite et raisonnablement exigible.

2.1.2. Décision négative d'asile sans exécution du renvoi

Si le SEM reconnaît la qualité de réfugié, mais constate l'existence de motifs d'exclusion au sens des [art. 53](#) et [54 LAsi](#), il rejette la demande d'asile et prononce le renvoi de Suisse. L'exécution du renvoi est néanmoins suspendue à la faveur d'une admission provisoire⁵, en raison de son caractère impossible, illicite ou inexigible.

2.1.3 Décision d'asile positive

L'asile est accordé en vertu de l'[art. 49 LAsi](#)⁶ lorsqu'il n'est pas constaté de motifs de non-entrée en matière, que le requérant d'asile prouve ou du moins de rendre vraisemblables les faits allégués, que les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié sont remplies et que l'intéressé ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion.

¹ Spescha / Kerland / Bolzli, 2010.

² Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Berne.

³ Cf. [B1 Les conditions de recevabilité](#).

⁴ Achermann / Hausammann, 1990.

⁵ Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Berne.

⁶ Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Berne



2.2 Schéma d'examen⁷

1. Des motifs de non-entrée en matière sont-ils constatés en vertu de l'[art. 31a, al. 1, let. a à e, LAsi](#) et de l'[art. 31a, al. 3, LAsi](#) ?⁸
2. Les faits pertinents allégués ont-ils été prouvés ou rendus vraisemblables conformément à l'[art. 7, al. 1, LAsi](#) ?
3. Le requérant d'asile est-il un réfugié au sens de l'[art. 3 LAsi](#) ?⁹
4. Si la qualité de réfugié est prouvée : Le requérant tombe-t-il sous le coup d'un motif d'exclusion visé aux [art. 53](#) et [54 LAsi](#) ?¹⁰ Dans l'affirmative, il est admis à titre provisoire.
5. Le requérant tombe-t-il sous le coup d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié selon l'[art. 1, section F, let. a à c, de la Convention relative au statut des réfugiés](#) ? Dans l'affirmative, il est – là encore - admis à titre provisoire (en qualité d'étranger).
6. Si les conditions d'octroi de l'asile ne sont pas réunies : un obstacle à l'exécution du renvoi en vertu de l'[art. 31a, al. 4, LAsi](#) en relation avec l'[art. 44 LAsi](#) et les [art. 83](#) et [84 LEI](#) est-il constaté?¹¹

⁷ Schéma (complété) établi à partir de celui du Manuel de la procédure d'asile et de renvoi de l'OSAR, 2009, Berne.

⁸ Cf. [E1 Les décisions de non-entrée en matière](#).

⁹ Cf. [C6.1 La preuve de la qualité de réfugié](#).

¹⁰ Cf. [D4 L'indignité et l'exclusion de la qualité de réfugié](#).

¹¹ Cf. [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann/Hausammann, 1990 : *Handbuch des Asylrechts*. Zurich.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Haupt. Berne.

Spescha/Kerland/Bolzli, 2010 : *Handbuch zum Migrationsrecht*. Zurich.